

Arrêt

n° 254 058 du 6 mai 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. de VIRON
Rue des Coteaux 41
1210 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 janvier 2016, par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 1^{er} décembre 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 5 novembre 2020.

Vu l'ordonnance du 9 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 29 mars 2021.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. DE COOMAN *locum tenens* Me I. de VIRON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour, introduite par la partie requérante sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, irrecevable, pour le motif suivant : « *La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980 [...]* ».

Le second acte entrepris consiste en un ordre de quitter le territoire.

2.1. Dans la requête introductory d'instance, la partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article « 9bis et 62 de la loi du 15/12/1980, de l'obligation de motiver formellement du 1.2.3 du 29/7/1991, de motiver adéquatement un acte administratif au regard de l'ensemble des pièces du dossier, des articles 5, 6 de la Directive 2008/115/CE ; violation des articles 7 et 24 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne, des articles 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'intérêt supérieur de l'enfant et de l'article 3 de la Convention Internationale des droits de l'enfant ».

2.2. Elle prend un second moyen de « la violation de droit à un recours effectif tel que reconnu à l'article 13 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, violation des articles 5, 13, 14 §1b de la Directive 2008/115/CE ; violation des articles 19 et 47 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne, des articles 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 8 et 13 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, violation du principe général de bonne administration, erreur manifeste d'appréciation des faits, violation de l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause, excès de pouvoir ».

3.1. A titre liminaire, le Conseil observe que les premier et deuxième moyens sont irrecevables en ce qu'ils sont pris, respectivement, des articles 19 et 47 de la Charte des droits fondamentaux, 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : CEDH) ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut d'expliquer la raison pour laquelle elle estime que le premier acte attaqué viole ces dispositions ou que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation et un excès de pouvoir. Les premier et deuxième moyens sont également irrecevables en ce qu'ils sont pris des articles 5, 6, 13 et 14, §1b, de la Directive 2008/115/CE, la partie requérante ne soutenant pas que ces dispositions ont été mal transposées en droit interne.

3.2. Sur le reste du premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 9bis, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, règle les modalités d'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, parmi lesquelles figure l'obligation pour l'étranger, qui souhaite introduire une telle demande, de disposer d'un document d'identité. Les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant introduit cette disposition dans la loi du 15 décembre 1980, indiquent à ce titre ce qu'il y a lieu d'entendre par «document d'identité», en soulignant qu'il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable, la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine. Ces travaux préparatoires ajoutent par ailleurs, qu'il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité (Doc. Parl., Chambre, sess. ord. 2005-2006, n°2478/001, Exposé des motifs, p. 33). La circulaire du Ministre de l'Intérieur du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers, suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006, fait écho à l'exposé des motifs susmentionné et indique que les documents d'identité requis acceptés sont une copie d'un passeport international, d'un titre de séjour équivalent, ou de la carte d'identité nationale.

L'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 prévoit deux exceptions à l'exigence de la production d'un document d'identité et stipule ainsi que cette exigence n'est pas d'application au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible, ou à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.

3.3. En l'espèce, la partie requérante a soutenu, dans sa demande d'autorisation de séjour, être dans l'impossibilité de solliciter un document d'identité auprès des autorités congolaises vu qu'elle ne possède pas la nationalité de ce pays, ou des autorités rwandaises vu la qualité de réfugié de l'ensemble de sa famille paternelle d'origine rwandaise. Elle a en ce sens joint plusieurs documents à sa demande d'autorisation de séjour, dont un jugement supplétif d'acte de naissance.

La partie défenderesse estime, dans la première décision entreprise, que la partie requérante ne démontre pas valablement son impossibilité de se procurer un document d'identité et précise notamment à ce sujet que la partie requérante ne démontre ni sa nationalité rwandaise, ni sa nationalité congolaise et qu'en ce sens, elle n'établit pas la réalité de ses dires et de l'impossibilité de se procurer un document d'identité. La partie requérante ne conteste pas utilement cette motivation qui se vérifie au dossier administratif.

3.4. Sur les deux premières branches réunies du premier moyen et en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir eu égard à l'ensemble des documents qu'elle a déposés pour établir son identité, le Conseil constate que la partie défenderesse a bien eu égard à ces différentes pièces mais a constaté notamment que le jugement supplétif d'acte de naissance déposé ne contenait pas de photo et qu'en ce sens il n'était pas assimilable aux documents repris dans la circulaire du 21 juin 2007 car il ne permettait pas d'identifier la requérante. Dès lors, et contrairement à ce que soutient la partie requérante, cette exigence n'est pas « étonnante » mais correspond à l'exigence posée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 telle que rappelée ci-dessus et tendant à déclarer irrecevables les demandes dont l'identité des demandeurs est incertaine.

En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir constaté qu'elle ne rapportait pas la preuve de sa nationalité alors que l'article 9bis susvisé n'impose nullement une telle preuve mais seulement la preuve de son identité, ajoutant ainsi à la loi, le Conseil constate qu'un tel grief n'est pas fondé. En effet, il résulte de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse n'a fait que répondre aux allégations de la partie requérante selon lesquelles elle était dans l'impossibilité de solliciter un document d'identité auprès des autorités congolaises ou rwandaises en constatant que la partie requérante ne démontrait posséder la nationalité qu'elle revendique.

En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'acte de naissance de sa fille, établi par l'Officier d'Etat civil de la commune de Saint-Josse, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat a jugé dans son arrêt du 22 février 2017 portant le n° 237.445 que « précisément, dès lors que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 érige en condition de recevabilité la production d'un document d'identité en même temps que la demande d'autorisation de séjour, cette disposition s'oppose à ce que [la partie défenderesse] prenne en considération un document d'identité qui, comme en l'espèce, n'était pas joint à la demande d'autorisation de séjour et n'a été communiqué que postérieurement [...] ». Sans se prononcer sur la teneur de cet acte de naissance, le Conseil constate que la partie défenderesse n'était pas tenue d'en tenir compte.

Il résulte de ce qui précède que les deux premiers griefs du premier moyen ne sont pas fondés.

3.5. Sur la troisième branche et s'agissant de la violation de l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant, le Conseil rappelle que cet article n'a pas de caractère directement applicable et n'a donc pas l'aptitude à conférer par lui-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'il ne peut être directement invoqué devant les jurisdictions nationales car cette disposition ne crée d'obligations qu'à charge des Etats parties. Le moyen, en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition, est irrecevable.

S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait* » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens: C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'*« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise »* (considérant B.13.3).

Le raisonnement à la base de ces jurisprudences est totalement applicable dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence, imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'autorisation au séjour de plus de trois mois.

En outre, dès lors que la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante irrecevable, parce qu'elle estime que les conditions de recevabilité posées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies, il ne peut lui être reproché de ne pas avoir tenu compte d'autres éléments qui étaient invoqués par la partie requérante à titre de circonstance exceptionnelle fondant, dans son chef, la recevabilité d'une demande introduite sur le territoire belge, ni, encore moins, de ne pas s'être prononcée sur le fond de cette demande.

Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas fondée.

3.6. Sur le deuxième moyen visant l'ordre de quitter le territoire et s'agissant du grief fait à la partie défenderesse selon lequel elle n'aurait pas pris en considération la vie familiale de la requérante, et violerait, ce faisant, l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, et l'article 8 de la CEDH, le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif que les éléments y afférents ont été bien été pris en compte dans le cadre de la décision attaquée et que la partie défenderesse a tenu compte de la vie familiale de la requérante et de l'intérêt supérieur de l'enfant, ainsi qu'en témoigne la note de synthèse du 21 octobre 2015, qui dispose que « pour le moment l'enfant n'est pas inscrite au RE, les intéressés devront faire les démarches auprès de la commune ; l'enfant n'est pas encore en obligation scolaire donc peut repartir avec sa mère au PO ; le père peut les accompagner (pas de preuves du contraire) [...] et s'agissant de] la vie familiale => séparation temporaire ; RGF est possible au Po ». Le Conseil précise en ce sens que contrairement à ce que soutient la partie requérante, l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 n'implique pas que ces considérations ressortent formellement de la motivation de l'acte attaqué lui-même, mais nécessite un examen au regard des éléments qui y sont repris ce qui est le cas en l'espèce.

En outre, le Conseil observe qu'aucun obstacle concret à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire belge n'est invoqué par la partie requérante.

Dès lors, la partie requérante n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH ou de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

3.7. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des deux moyens n'est fondé.

4. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 29 mars 2021, la partie requérante actualise sa situation notamment par le fait qu'elle a introduit une demande de reconnaissance du statut d'apatriodie actuellement pendante devant le Tribunal de première instance et considère que le fait que son compagnon et sa fille soient régularisés en Belgique constitue un obstacle à une vie familiale au Congo.

Force est de constater que ce faisant la partie requérante se borne à réitérer les arguments de sa requête et n'invoque aucun élément permettant de modifier les constats posés ci-avant. Il convient dès lors de les confirmer et de rejeter la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mai deux mille vingt et un par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK E. MAERTENS